

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux produits chimiques et aux déchets relève de la responsabilité de l'opérateur. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'opérateur. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les constats dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, conformément à l'article L.521-17 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le Préfet, conformément à l'article L.521-17 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Étiquetage des équipements thermodynamiques	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-77	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
14	Bordereau de suivi de déchets	Décret du 25/03/2021, article 1.4°	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Déclaration annuelle à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-100	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Opérateur – Définition	Code de l'environnement du 15/12/2016, article R.543-76-6°	/	Sans objet
2	Obligation d'une attestation de capacité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99	/	Sans objet
3	Personnel de l'opérateur	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-106	/	Sans objet
5	Déclaration des modifications à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-102	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	/	Sans objet
7	Mise en service ou opération sur un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet
9	Contrôles d'étanchéité – mise en service	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79	/	Sans objet
10	Contrôles d'étanchéité périodiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1 et 2	/	Sans objet
11	Actions correctives en cas de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Sans objet
12	Récupération de fluide lors d'une intervention	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-88	/	Sans objet
13	Gestion des fluides récupérés	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92	/	Sans objet

La société EURE ÉNERGIE doit également veiller (au-delà du fluide frigorigène R404A) à rappeler à ces techniciens l'interdiction de recharger, par des fluides vierges d'un pouvoir global réchauffant de plus de 2 500, des équipements d'une capacité supérieure à 40 tonnes équivalent CO2.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 2 non conformités à l'occasion de l'inspection portant sur les étiquettes mentionnant les capacités des équipements en fluide à l'occasion de la mise en service d'équipements neufs non hermétiquement étanche et aux bordereaux de déchets de fluides frigorigènes générés suite à des interventions réalisées en semaine 12.

Pour autant, les capacités techniques de la société EURE ÉNERGIE à manipuler des fluides frigorigènes en vue de préserver l'environnement ne sont pas remises en cause à l'issue de cette visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Opérateur – Définition

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/12/2016, article R.543-76-6°
Thème(s) : Produits chimiques, Activités de l'opérateur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont considérés comme " opérateurs " les entreprises et les organismes qui procèdent à titre professionnel à tout ou partie des opérations suivantes : a) La mise en service d'équipements ; b) L'entretien et la réparation d'équipements, dès lors que ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes ; c) Le contrôle de l'étanchéité des équipements ; d) Le démantèlement des équipements ; e) La récupération et la charge des fluides frigorigènes dans les équipements ; f) Toute autre opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes. Les organismes de formation et les concepteurs d'équipements sont aussi considérés comme des opérateurs dès lors que leur personnel manipule des fluides frigorigènes. Les producteurs d'équipements ne sont pas considérés comme des opérateurs dès lors qu'ils ne réalisent pas d'autres opérations nécessitant la manipulation des fluides frigorigènes que la charge initiale de leurs équipements dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre.
Constats : Les activités de la société EURE ÉNERGIE sont l'entretien, la réparation et le contrôle d'étanchéité des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (essentiellement de type groupes frigorifiques produisant de l'eau glacée pour des clients industriels). À la marge, la société réalise également des opérations de mise en service, de démantèlement, de récupération et de charge de fluide dans les équipements. Ces activités sont exercées depuis 2010. Le périmètre géographique d'intervention de la société EURE ÉNERGIE est principalement les régions Normandie (sauf Manche et Orne), Ile de France et Centre Val de Loire. La société EURE ÉNERGIE est donc un opérateur au sens de l'article R.543-76 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Obligation d'une attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification de la validité de l'attestation de capacité de l'opérateur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : R. 543-99 : « Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »
Constats : La société EURE ÉNERGIE est détenteur de l'attestation de capacité n° 923954-R2 dont la date de validité s'étire entre le 24 avril 2020 et le 23 avril 2025. Les activités couvertes par cette attestation par l'organisme agréé sont les activités dites de catégorie I en cohérence avec les activités de la société mentionnées au point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Personnel de l'opérateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-106
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification des attestations d'aptitude
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats : Trois techniciens de la société EURE ÉNERGIE sont désignés au 28 mars 2023 pour réaliser les opérations couvertes par le certificat d'attestation n° 923954-R2. Leurs certificats d'aptitude respectifs ont été remis à l'inspection le jour de la visite. Ces certificats sont valides.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration annuelle à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-100
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification des déclarations annuelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités 1° Acquises ; 2° Chargées ; 3° Récupérées ; 4° Cédées. Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente.
Constats : L'attestation de capacité est délivrée par l'organisme agréé BUREAU VERITAS (certifié COFRAC). La société EURE ÉNERGIE est en mesure de présenter les quantités de fluides frigorigènes acquises, chargées et récupérées en 2022. Aucune quantité n'a été cédée en 2022. La société EURE ÉNERGIE précise cependant que les quantités déclarées comme chargées auprès de l'organisme agréé ont été, par omission, sous-déclarées (d'environ 1/3). L'inspection demande à la société EURE ÉNERGIE, sous un mois, de se rapprocher de l'organisme agréé pour savoir s'il est encore possible de modifier les quantités déclarées comme chargées en 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration des modifications à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-102
Thème(s) : Produits chimiques, Modifications des conditions liées à l'organisme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés.
Constats : Le dernier technicien qui a intégré la société EURE ÉNERGIE depuis le 24 avril 2020 est Arnaud D. Son certificat d'aptitude a été délivré le 3 octobre 2022 et déclaré auprès de l'organisme agréé (via l'outil Fluidio) le 24 octobre 2022. Le matériel utilisé pour les contrôles d'étanchéité (détecteur D-Tek 3 de la marque INFICON) est remplacé chaque année. La société EURE ÉNERGIE transmet à l'organisme agréé (via l'outil Fluidio) les factures d'achat de ces matériels chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification des fiches d'interventions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R.543-156 à R.543-165 ou aux dispositions des articles R.543-179 à R.543-206.
Constats : L'inspection s'est assurée, pas sondage, que la société EURE ÉNERGIE établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mise en service ou opération sur un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Mise en service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.
Constats : L'inspection s'est assurée que la société EURE ÉNERGIE a réalisé des mises en service d'équipements lors des 3 dernières années conformément à l'attestation n° 923954-R2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Étiquetage des équipements thermodynamiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-77
Thème(s) : Actions nationales 2023, Marque de contrôle lors de la mise en service d'un équipement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les équipements à circuit hermétiquement scellé, préchargés en fluide frigorigène, dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique, les mentions prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 sont apposées par les producteurs de ces équipements avant leur mise sur le marché. Pour tous les autres équipements, l'indication doit être apposée par les opérateurs réalisant la mise en service des équipements. Les mentions prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 sont apposées de façon visible, lisible et indélébile, par les opérateurs sur les équipements déjà en service lors du premier contrôle d'étanchéité effectué au titre de l'article R.543-79 après le 1er juillet 2016.
Constats : La société EURE ÉNERGIE ne détient pas d'étiquettes mentionnant les informations (dont le nom du fluide et la capacité de l'équipement) prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 qu'elle se doit d'apposer sur les équipements à circuit non hermétiquement scellé à l'occasion de leur mise en service (NON CONFORMITÉ). Ce marquage réglementaire par étiquette de tels équipements n'est donc ni réalisable, ni réalisé par la société EURE ÉNERGIE. L'exploitant doit, sous un mois, se faire fournir de telles étiquettes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Contrôles d'étanchéité – mise en service

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.</p> <p>Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.</p> <p>Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.</p> <p>Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L.593-2.</p> <p>Arrêté du 29 février 2016 – Article 5 : « L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R.543-82 du code de l'environnement les réparations effectuées ou à effectuer. Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. L'opérateur appose un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation. »</p>
Constats : Concernant les contrôles d'étanchéité des équipements d'une capacité en fluide de type fluorocarbones (HFC) ou perfluorocarbones (PFC) de plus de 500 tonnes équivalents CO2 qui aboutissent à la détection de fuite, la société EURE ÉNERGIE remet à l'inspection le jour de la visite une copie des fiches d'intervention établies entre 2018 et 2022 sur de tels équipements.
L'inspection rappelle à la société EURE ÉNERGIE qu'elle doit désormais soit lui transmettre au fil de l'eau, soit lui transmettre une fois par an (par exemple en janvier de l'année N pour les fiches établies durant l'année N-1).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôles d'étanchéité périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1 et 2
Thème(s) : Produits chimiques, Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1 : « Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R.543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 : - soit par une des méthodes de mesures directes définie à l'article 2 du présent arrêté ; - soit par une des méthodes de mesures indirectes définie à l'article 2 du présent arrêté. Les contrôles d'étanchéité périodiques réalisées par une méthode de mesure directe sont réalisés sur les parties décrites à l'article 4 du règlement (CE) n° 1516/2007 susvisé. Lors des contrôles d'étanchéité périodiques réalisés par une méthode de mesure indirecte, l'opérateur effectue un contrôle visuel et manuel de l'équipement et analyse l'un ou plusieurs des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser, conformément à l'article 3 (CE) 1516/2007, par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité, la vérification des fiches d'intervention de l'équipement prévues à l'article R.543-82 du code de l'environnement.. » Article 2 : « 1. – Les méthodes de mesures directes pouvant être utilisées pour la recherche de fuites sont les suivantes : – déplacement d'un détecteur mesureur ou d'un détecteur électronique en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite. Le détecteur est adapté au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler ; – application d'un produit moussant ou d'eau savonneuse à condition que l'ensemble des éléments de l'équipement soit accessible ; – introduction d'un fluide fluorescent dans le circuit pour repérage à la lampe UV. Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, une méthode permettant d'obtenir une efficacité équivalente sur la détection de défaillance du confinement est mise en place. A titre d'illustration, la mise en œuvre des méthodes prévues dans la norme NF EN 378-2 (version de 2017) répond aux exigences du présent paragraphe. Le seuil de détection des détecteurs mentionnés au deuxième alinéa du présent article est inférieur ou égal à cinq grammes par an à la pression de service. Ce seuil de détection est vérifié au moins une fois tous les douze mois en suivant un protocole représentatif de l'ensemble des situations de détection raisonnablement prévisibles sur les sites d'utilisation y compris les cas de présence de gaz interférents, en utilisation statique et en utilisation dynamique. A titre d'illustration, la mise en œuvre du protocole prévu au chapitre 11 de la norme NF EN 14624 (version de 2012) répond aux exigences du présent paragraphe.

II. – La méthode de chute de pression à l'azote est menée pendant une durée appropriée pour la taille de l'équipement à contrôler, en choisissant des temps de stabilisation avant mesures et un nombre de mesures permettant de détecter une chute de pression caractéristique des fuites à rechercher. A titre d'illustration, l'utilisation de la méthode décrite au chapitre 7 de la norme NF EN 13184 (version de 2004) répond aux exigences du présent paragraphe.

III.– Une méthode de détection de fuite par mesure indirecte et repose sur l'analyse d'au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Constats : Les techniciens de la société EURE ÉNERGIE ne mettent en œuvre, à l'occasion des contrôles d'étanchéité, que des méthodes de mesure directes au moyen de détecteurs de fluide fluorés portatifs de la marque INFICON.

La société EURE ÉNERGIE réalise également parfois des tests d'étanchéité au nidron (mélange d'azote et d'hydrogène). Il s'agit là encore d'une méthode de mesure directe. Les détecteurs de nidron utilisés sont de la marque CPS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Actions correctives en cas de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Actions correctives en cas de fuite constatée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : L'inspection s'est assurée que des vignettes ayant la forme d'un disque rouge (et sur lesquelles sont mentionnées le n° d'attestation 923954-R2) sont disponibles dans le véhicule d'intervention de la société EURE ÉNERGIE présent le jour de la visite au Val d'Hazey.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Récupération de fluide lors d'une intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-88
Thème(s) : Produits chimiques, Obligation de récupération de fluide
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.
Constats : L'inspection a cherché à s'assurer à travers la consultation (du compte-rendu d'intervention) du dernier démantèlement d'équipement réalisé par les techniciens de la société EURE ÉNERGIE qu'ils étaient en mesure de justifier d'avoir récupéré la quantité intégrale résiduelle de fluide contenue dans l'équipement le jour de son démantèlement. Le gérant de la société indique que c'est la technique du décapeur thermique (qui permet de volatiliser un fluide sous pression) qui est le plus à même de favoriser la récupération du fluide à 100 %.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Gestion des fluides récupérés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92
Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des fluides en tant que déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérateurs doivent : 1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ; 2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages.
Constats : La société EURE ÉNERGIE fait appel à deux distributeurs de fluides frigorigènes : COFRISSET à Sotteville Lès Rouen (76) et LE FROID (en Ile de France ou à Grentheville (14)). L'inspection s'est assurée que ces sociétés mettent à disposition des bouteilles de récupération des fluides collectés auprès de la société EURE ÉNERGIE. Ce sont les noms de ces 2 distributeurs qui apparaissent également sur les fiches d'intervention de la société EURE ÉNERGIE en tant qu'installation de destination de déchets de fluides frigorigènes (consultation par sondage de ces fiches).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Bordereau de suivi de déchets

Référence réglementaire : Décret du 25/03/2021, article 1.4°
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets de fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.
Constats : La société EURE ÉNERGIE est passée à la version 3 du CERFA 15497 à l'occasion d'une intervention réalisée en semaine 12 (FI A23032101 en date du 21 mars 2023) ayant abouti à la récupération de 1,5 kg de fluide R410A (dans une bouteille de transfert) ayant la qualité de déchet dangereux. Cette fiche ne vaut plus bordereaux de suivi de déchets dangereux. Pour autant, la société EURE ÉNERGIE n'a pas produit de bordereau de suivi de déchets dangereux à cette occasion (NON CONFORMITÉ). La société EURE ÉNERGIE doit se mettre en conformité, sous un mois, en émettant un bordereau de suivi de déchet frigorigène vis-à-vis de la quantité de fluide ainsi récupérée et vouée à l'élimination via la collecte et le regroupement auprès d'un distributeur. (Pour les interventions menées après le 1er avril 2023, seule l'application Trackdéchets doit être utilisée pour générer des bordereaux de suivi de déchet et assurer ainsi la traçabilité.)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois